

SYRELI



afnic
Internet
made in France

DÉCISION DE L'AFNIC

marcheauxaffairesfos.fr

Demande n° FR-2025-04607



www.afnic.fr | contact@afnic.fr
Twitter : @AFNIC | Facebook : afnic.fr

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requéranant : La société SARL L3F

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur X.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : marcheauxaffairesfos.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 22 mars 2024 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011.

Date d'expiration du nom de domaine : 22 mars 2026

Bureau d'enregistrement : IONOS SE

II. Procédure

Une demande déposée par le Requéranant auprès de l'Afnic a été reçue le 24 octobre 2025 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requéranant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 7 novembre 2025.

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 7 novembre 2025.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Sophie CANAC (membre suppléant), Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire) et Marianne GEORGELIN (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 9 décembre 2025.

III. Argumentation des parties

i. Le Requéranant

Selon le Requéranant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <marcheauxaffairesfos.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de

propriété intellectuelle ou de la personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« I. Faits

1.1. Les Parties

1.1.1. Le Requérant

Le Requérant est la SARL L3F, société à responsabilité limitée au capital social de 7.500 euros, immatriculée au RCS de Dijon sous le numéro 478 988 694, et dont les coordonnées sont les suivantes :

Les coordonnées du Requérant sont :

Adresse : 8 Boulevard de l'Europe, 21800 Quetigny

Numéro de téléphone : 03 73 27 51 53

Courriel électronique : l3f@marcheauxaffaires.fr

Pièce n°1 : Extrait Kbis L3F

Dans le cadre de cette procédure, le mandataire habilité à agir au nom du Requérant est : [...]

Pièce n°2 : Annuaire de l'Ordre des Avocats de Paris

Le Requérant opte pour les communications exclusivement électroniques qui lui seront destinées au cours de cette procédure administrative, à l'adresse suivante [...]

1.1.2. Le Titulaire

Conformément à l'extrait Whois fourni par le site <https://www.afnic.fr> (anonymisé) et aux informations complémentaires fournies par l'Afnic après demande du Requérant, le Titulaire du nom de domaine objet de cette procédure administrative est Monsieur [X].

Des copies de l'imprimé des recherches effectuées dans la base de données susmentionnée le septembre 2025 ainsi que la réponse de l'Afnic à la demande de divulgation de données sont produites à la présente plainte.

Pièce n°3 – Extraits Whois du nom de domaine litigieux

Pièce n°4 – Courriel de réponse de l'AFNIC de la demande de divulgation de données

Le Requérant a connaissance des adresses de courriel électronique suivantes permettant de contacter le Titulaire : [...]

1.1.3. Nom de domaine litigieux et unité d'enregistrement

Le litige porte sur le nom de domaine suivant : marcheauxaffairesfos.fr, enregistré le 22 mars 2024 (le « nom de domaine litigieux »).

L'unité d'enregistrement auprès de laquelle le nom de domaine est enregistré est IONOS SE, dont les coordonnées sont les suivantes :

Adresse : Elgendorfer Str. 57, 56410 Montabaur, Allemagne

Numéro de téléphone : +49.721913741868

Adresse électronique : abuse@ionos.com

Le Requérant a eu la désagréable surprise de constater que le nom de domaine litigieux, enregistré depuis le 22 mars 2024, a été exploité après cette date.

A la suite d'échanges initiés par le Requérant, via son conseil, aux fins de voir le nom de domaine litigieux transféré à son profit, le Titulaire a exigé de sa part le paiement d'une somme d'argent en contrepartie du transfert du nom de domaine litigieux. Si le Titulaire a

cessé l'exploitation du nom de domaine litigieux, il en conserve néanmoins aujourd'hui la titularité, de sorte que le Requérant n'a d'autre choix que d'intenter la présente démarche.

Pièce n°5 – Lettre de mise en demeure du 30 mai 2025

Pièce n°6 – Lettre de mise en demeure du 16 juin 2025

Pièce n°7 – Échanges entre le Titulaire et le conseil du Requérant

C'est la raison pour laquelle le Requérant sollicite aux fins des présentes, à ce que le nom de domaine litigieux lui soit transféré à titre principal, et supprimé à titre subsidiaire.

II. Discussions

1.2. Intérêt à agir

Conformément aux articles L. 45-6 et L.45-2 du Code des postes et des communications électroniques (« CPCE »), toute personne démontrant un intérêt à agir peut demander la suppression ou le transfert à son profit d'un nom de domaine notamment lorsque celui-ci est notamment susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité.

1.2.1. Droits et signes distinctifs antérieurs du Requérant

Le Requérant, entreprise familiale, est à la tête d'un réseau de magasins à l'enseigne « MARCHE AUX AFFAIRES » reposant sur un concept original de magasins de proximités spécialisés dans le secteur de l'équipement de la maison appelé « solderie », lesquels commercialisent plus de 15 000 références d'articles divers et variés tels que des articles de décoration, cadeau, art de la table, peinture, bricolage, jardinage, fournitures scolaires et bazar ménager.

Le Requérant a développé une activité depuis plus de 20 ans à travers un réseau de magasins en propre et en franchise ainsi que via son site e-commerce. Le réseau compte en 2025 plus de 300 magasins, s'étendant également en Belgique et en Outre-mer.

Dans ce contexte, le Requérant est notamment titulaire des droits et des signes distinctifs suivants :

(i) des marques suivantes :

- la marque française semi-figurative « MARCHÉ AUX AFFAIRES » enregistrée le 27 mai 1999 sous le n°99794698 dans les classes suivantes : 2 ; 3 ; 4 ; 8 ; 9 ; 11 ; 16 ; 18 ; 20 ; 21 ; 24 ; 25

; 26 ; 27 ; 28 ; 30 et exploitée depuis plus de 25 ans par le Requérant :

- la marque française semi-figurative « M.A.A. MARCHE AUX AFFAIRES ENCORE MOINS CHER! TOUT POUR VOUS PLAIRE! » enregistrée le 16 mai 2014 sous le n°4091386 dans les classes suivantes : 2 ; 8 ; 16 ; 18 ; 20 ; 21 ; 23 ; 24 ; 25 ; 26 ; 28 ; 35 et exploitée depuis plus de 10 ans par le Requérant :

(ci-après les « Marques »).

Vous trouverez ci-joint copie des extraits de la base de données en ligne de l'INPI, l'Office français des marques, correspondant aux Marques.

Pièce n°8 – Marques

(ii) du nom de domaine marcheauxaffaires.fr enregistré au nom du Requérant le 1er juin 2006 et exploité par cette dernière depuis cette date, renvoyant vers son site internet <https://marcheauxaffaires.fr/> qui permet la promotion de l'enseigne ainsi qu'un site e-commerce ;

Pièce n°9 – Fiche WHOIS marcheauxaffaires.fr

Pièce n°10 – Extraits du site Internet <https://marcheauxaffaires.fr/>

En outre, l'utilisation du nom commercial et de l'enseigne « MARCHE AUX AFFAIRES » est réalisée de manière intense par le réseau MARCHE AUX AFFAIRES depuis une vingtaine d'années, dont la notoriété ne peut être ignorée au vu notamment des éléments suivants :

- l'enseigne « MARCHE AUX AFFAIRES » a été élue en 2025 au sein du palmarès des meilleures enseignes et

Pièce n°11 – Extraits du site ac-franchise.com -Trophées des Meilleures Franchises de France 2025 lors du Salon Franchise Expo 2025

- l'implantation de plus de 300 magasins « MARCHE AUX AFFAIRES » en France et en Europe (et en particulier d'un magasin situé à Fos-sur-Mer) ;

Pièce n°12 -Extraits du site <https://marcheauxaffaires.fr/> - Magasin Fos-sur-Mer

Pièce n°12-A – Extraits du site franchise-magazine.com - Communiqué de presse

Pièce n°12-B –Extraits du site indicateurdelafranchise.fr - Description Le Marché aux affaires

- Le réseau MARCHÉ AUX AFFAIRES a été notamment médiatisé dans le cadre des émissions « CAPITAL » et « PATRON INCOGNITO » diffusées sur la chaîne de télévision m6.

Ces éléments soulignent la reconnaissance du réseau par le marché et la satisfaction des franchisés et du public, le réseau MARCHE AUX AFFAIRES s'étant imposé au fil des années de manière notoire comme un acteur référent du secteur du discount de proximité en France et en Europe.

Les Marques et signes distinctifs susvisés, ainsi que la notoriété du Requérant sont tous antérieurs à l'enregistrement du nom de domaine litigieux.

1.2.2. Reproduction à l'identique ou similaire de droits antérieurs

Le nom de domaine marcheauxaffairesfos.fr est composé des termes :

- « MARCHE AUX AFFAIRES », identique aux Marques

- et du terme « FOS » placé en position finale.

Il reproduit ainsi à l'identique les termes distinctifs des Marques et des autres signes distinctifs du Requérant.

L'ajout du terme « fos » au sein du nom de domaine litigieux ne permet pas d'écarter le risque de confusion entre ce nom de domaine litigieux et les Marques, nom commercial, enseigne et nom de domaine du Requérant. L'ajout de ce terme ne fait qu'au contraire accroître le risque de confusion dès lors que le terme « fos » correspond à la ville de Fos-sur-Mer dans laquelle le Requérant exploite un magasin MARCHE AUX AFFAIRES.

Pièce n°12 -Extraits du site <https://marcheauxaffaires.fr/> - Magasin Fos-sur-Mer

Ainsi, les clients et fournisseurs du Requérant, ainsi que le grand public plus généralement, pourraient croire à tort que le nom de domaine litigieux est un nom de domaine officiel ou qu'il est détenu par le Requérant.

Il résulte de ce qui précède que le Requérant dispose d'un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine litigieux et à demander le transfert de ce dernier à son profit, à titre principal, ou sa suppression à titre secondaire, conformément à l'article L. 45-6 du Code des postes et des communications électroniques (CPCE).

1.3. Moyens de fait et de droit

Le Requérant repose sa plainte sur la violation aux dispositions de l'article L. 45-2, 2° du CPCE aux termes duquel :

« (...) l'enregistrement ou le renouvellement des noms de domaine peut être refusé ou le nom de domaine supprimé lorsque le nom de domaine est : (...)

2° Susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi (...) »

1.3.1. Atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant

Le nom de domaine marcheauxaffairesfos.fr est composé du terme MARCHE AUX AFFAIRES, identique aux Marques citées ci-dessus et du terme « fos » placé en position finale.

L'ajout de la mention « fos » se réfère à la ville de Fos-sur-Mer sur laquelle un magasin à l'enseigne du Requérant est situé et exploité.

Pièce n°12 -Extraits du site <https://marcheauxaffaires.fr/> - Magasin Fos-sur-Mer

Ce nom de domaine litigieux a été en outre réservé postérieurement à la date de dépôt des Marques et de l'utilisation des signes distinctifs citées ci-dessus. Le public visé pensera

donc de manière trompeuse qu'il existe un lien entre ce nom de domaine et les Marques / magasins exploitant la Marque, ou que le Titulaire a été autorisé par cette dernière à exploiter le nom de domaine litigieux.

Le nom de domaine marcheauxaffairesfos.fr porte donc atteinte aux droits antérieurs du Requéranant sur les Marques, mais également à son nom commercial, son enseigne et son nom de domaine marcheauxaffaires.fr.

1.3.2. Absence d'intérêt légitime et preuve de la mauvaise foi du Titulaire

(i) Absence d'intérêt légitime du Titulaire

Selon, l'article R. 20-44-46 alinéa 1er du CPCE :

« Peut notamment caractériser l'existence d'un intérêt légitime, pour l'application du 2° et du 3° de l'article L. 45-2, le fait, pour le demandeur ou le titulaire d'un nom de domaine :

- d'utiliser ce nom de domaine, ou un nom identique ou apparenté, dans le cadre d'une offre de biens ou de services, ou de pouvoir démontrer qu'il s'y est préparé ;

- d'être connu sous un nom identique ou apparenté à ce nom de domaine, même en l'absence de droits reconnus sur ce nom ;

- de faire un usage non commercial du nom de domaine ou d'un nom apparenté sans intention de tromper le consommateur ou de nuire à la réputation d'un nom sur lequel est reconnu ou établi un droit ».

En l'occurrence, le Titulaire n'est détenteur d'aucun droit sur la dénomination MARCHE AUX AFFAIRES. Les résultats d'une recherche mondiale parmi les marques au nom du Titulaire attestant que le Titulaire ne détient aucune marque sur le nom MARCHE AUX AFFAIRES, étant précisé qu'un tel dépôt ne pourrait être valable compte tenu des droits antérieurs du Requéranant sur la Marque.

Pièce n°13 – Recherche mondiale de marques

En outre, le Titulaire n'est pas connu sous le nom MARCHE AUX AFFAIRES ou sous un nom apparenté. Une recherche sur le moteur de recherche www.google.fr associant le nom MARCHE AUX AFFAIRES et le nom du Titulaire ne fait apparaître aucun résultat pertinent.

Pièce n°14 – Résultats des recherches sur www.google.fr

Enfin, le Titulaire a fait un usage commercial de ce nom de domaine dans le but de tromper le consommateur.

En effet, d'une part, le site associé au nom de domaine a été exploité après son enregistrement.

Le site associé au nom de domaine litigieux :

- laissait apparaître que le site était exploité par une entreprise spécialisée dans le commerce de détail, et en particulier la vente à distance sur catalogue général de produits variés démontrant un usage commercial ;

Pièce n°15 – Extraits du site Internet <https://marcheauxaffairesfos.fr/>

Pièce n°16 - Extrait KBIS EURL REBMANN

- se présentait comme un blog prétendument généraliste diffusant des articles à vocation informative sur des thématiques telles que l'aménagement, le bricolage ou encore la décoration, qui relèvent des catégories d'articles commercialisés par le Requéranant via son réseau. En réalité, ces contenus étaient conçus dans un objectif promotionnel, visant à mettre en avant la société présentée comme exploitant le site dans le cadre de son catalogue de produits, opérant une confusion avec l'activité du Requéranant ;

- le site faisant figurer de manière visible le logo suivant reprenant les Marques :

Pièce n°15 – Extraits du site Internet <https://marcheauxaffairesfos.fr/>

Pièce n°6 – Lettre de mise en demeure du 16 juin 2025

Ces éléments démontrent non seulement un usage à visée commerciale du nom de domaine litigieux, mais également une intention de tromper le consommateur quant à l'affiliation ou un quelconque lien entre le site et le Requéranant, créant ainsi un risque de confusion dans l'esprit du public.

Le Titulaire ne justifie non seulement d'aucun intérêt légitime à exploiter le nom de domaine litigieux mais a de surcroît réservé et utilisé le site associé au nom de domaine litigieux de mauvaise foi.

(ii) Mauvaise foi du Titulaire

Selon, l'article R. 20-44-46 alinéa 2 du CPCE :

« (...) Peut notamment caractériser la mauvaise foi, pour l'application des 2° et 3° de l'article L. 45-2, le fait, pour le demandeur ou le titulaire d'un nom de domaine :

– d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement de ce nom principalement en vue de le vendre, de le louer ou de le transférer de quelque manière que ce soit à un organisme public, à une collectivité locale ou au titulaire d'un nom identique ou apparenté sur lequel un droit est reconnu et non pour l'exploiter effectivement ; (...)

– d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement d'un nom de domaine principalement dans le but de profiter de la renommée du titulaire d'un intérêt légitime ou d'un droit reconnu sur ce nom ou sur un nom apparenté, ou de celle d'un produit ou service assimilé à ce nom, en créant une confusion dans l'esprit du consommateur ».

(a) Mauvaise foi dans la réservation

Il est de jurisprudence constante que la connaissance d'une marque au moment de l'enregistrement du nom de domaine litigieux suggère que l'enregistrement a été réalisé de mauvaise foi.

Pièce n°17 - Décision n° FR-2025-04438 – groupe-qualibat.fr

En l'espèce, les Marques :

- bénéficient d'une reconnaissance conséquente en France et à l'étranger comme susmentionné ;

Pièce n°10 – Extraits du site Internet <https://marcheauxaffaires.fr/>

Pièce n°11 – Extraits du site ac-franchise.com -Trophées des Meilleures

Franchises de France 2025 lors du Salon Franchise Expo 2025

- l'ajout du terme « fos » fait référence au magasin exploité par le Requéant à Fos sur-Mer.

Pièce n°12 – Extraits du site <https://marcheauxaffaires.fr/> - Magasin Fos-sur-Mer

Les termes ainsi réservés ne pouvaient résulter d'un pur hasard.

Ainsi, en réservant un nom de domaine comprenant le terme MARCHE AUX AFFAIRES, le Titulaire ne pouvait ignorer les droits antérieurs du Requéant sur les Marques et a donc sciemment réservé le nom de domaine marcheauxaffairesfos.fr afin d'attirer, à des fins lucratives, les internautes sur un site Web, en créant une confusion avec les Marques.

Enfin, le Titulaire ne fournit ni de réponse ni de preuve crédible de la réservation de bonne foi de ce nom de domaine comme en attestent les échanges entre les parties et n'est pas en mesure de justifier le choix du nom de domaine.

Pièce n°5 – Lettre de mise en demeure du 30 mai 2025

Pièce n°6 – Lettre de mise en demeure du 16 juin 2025

Pièce n°7 – Échanges entre le Titulaire et le conseil du Requéant

De plus, outre le terme « MARCHE AUX AFFAIRES », le terme « fos » contenu dans le nom de domaine litigieux vise manifestement à créer une confusion dans l'esprit du public du fait de la présence d'un magasin exploité par un franchisé du réseau du Requéant à Fos-sur Mer.

Pièce n°12 – Extraits du site <https://marcheauxaffaires.fr/> - Magasin Fos-sur-Mer

Le Titulaire a de fait sciemment réservé ce nom de domaine pour cibler le public du Requéant et ainsi créer un risque de confusion dans l'esprit du public, au détriment de la réputation du Requéant.

(b) Mauvaise foi dans l'usage du nom de domaine litigieux

(b.1) Le Titulaire a obtenu ou demandé l'enregistrement du nom de domaine litigieux principalement en vue de le vendre, au titulaire d'un nom identique ou apparenté sur lequel un droit est reconnu et non pour l'exploiter effectivement

Il résulte des échanges entre le conseil du Requéant et le Titulaire, qu'après avoir fait valoir ses droits sur le nom de domaine litigieux auprès du Titulaire, ce dernier a formulé :

- une première proposition de vente au Requérent d'un montant de 350 euros HT correspondant à des prétendus « frais engagés pour l'acquisition du nom de domaine, l'hébergement, le développement technique » sans en justifier,
- une seconde proposition réévaluée à 150 euros HT pour le transfert, associée à des pressions visant au conseil du Requérent à « inviter votre cliente sur le rapport coût/bénéfice d'une telle procédure » et à dissuader le Requérent d'initier une procédure afin de faire valoir ses droits : « comme si une procédure allait miraculeusement produire un gain pour votre cliente » et « Et si votre cliente préfère allouer plusieurs milliers d'euros en contentieux pour obtenir in fine ce que je propose à l'amiable pour 150 €, libre à elle. »

Pièce n°7 – Échanges entre le Titulaire et le conseil du Requérent

Le Titulaire a en outre précisé qu'à défaut de réponse, il procéderait à la vente du nom de domaine, et qu'il n'en fera plus d'usage.

Des extraits de la correspondance citée du Titulaire du 30 juillet 2025 au conseil du Requérent sont reproduits ci-après pour la bonne information de l'AFNIC sur les propos graves du Titulaire témoignant d'une manifeste mauvaise foi :

« Je suis donc surpris de constater que, malgré ces gestes de bonne foi — documentés et sans équivoque — vous persistez à adopter une posture purement contentieuse, comme si une procédure allait miraculeusement produire un gain pour votre cliente.

À ce titre, si vous estimez opportun d'engager une action judiciaire pour obtenir un simple transfert de nom de domaine déjà inactif, et espérer au passage des "dommages-intérêts" que rien ne justifie objectivement au vu de la jurisprudence actuelle, je vous invite à éclairer votre cliente sur le rapport coût/bénéfice d'une telle procédure.

Ma position n'a pas changé : je suis disposé à céder le domaine dans le cadre d'un accord transactionnel, prévoyant :

- une reconnaissance écrite de ma bonne foi (au minimum),
- une renonciation définitive à toute action sur ce dossier,
- et le versement d'une indemnité forfaitaire et révisée de 150 € TTC, correspondant aux frais réels engagés.

Il va de soi qu'en l'absence de réponse constructive, je considérerai avoir fait tout ce qui était raisonnablement exigible. Et si votre cliente préfère allouer plusieurs milliers d'euros en contentieux pour obtenir in fine ce que je propose à l'amiable pour 150 €, libre à elle.

À défaut de réponse dans un délai de 7 jours, je considérerai que votre cliente renonce à la voie amiable, et me réserverai en conséquence la pleine liberté de me dessaisir du nom de domaine comme bon me semble, y compris par sa mise en vente sur une plateforme d'enchères, étant entendu que je n'ai aucune intention d'en reprendre l'usage, de quelque manière que ce soit, ce qui confirme une nouvelle fois ma bonne foi. »

Les propos du Titulaire relèvent du chantage dès lors qu'il tente de soutirer du Requérent le paiement d'une somme d'argent en le dissuadant d'initier une procédure afin de faire valoir ses droits.

Il ne peut que résulter de ces propos qu'en réalité, le nom de domaine litigieux a été principalement réservé et exploité par le Titulaire en vue de le vendre, de le louer ou de le transférer de quelque manière que ce soit au titulaire d'un nom identique ou apparenté sur lequel un droit est reconnu et non pour l'exploiter effectivement.

(b.2) Le Titulaire utilise de mauvaise foi le nom de domaine litigieux même en l'absence de site actif

En outre, même si le nom de domaine ne renvoie pas aujourd'hui vers un site actif, cela n'exclut pas le fait qu'il puisse être considéré comme étant utilisé de mauvaise foi. La mauvaise foi a déjà été retenue dans le cas où le nom de domaine litigieux était inactif et renvoyait vers une page d'attente du bureau d'enregistrement.

Pièce n°18 – Décision FR-2023-03223 – creditmutuelaumaxescroquerie.fr

Pièce n°19 – Extraits du site www.marcheauxaffairesfos.fr de septembre 2025

D'ailleurs, l'AFNIC a déjà prononcé la transmission du nom de domaine decathlon.re à la

société DECATHLON tenant compte de la renommée nationale de la marque et de l'absence d'exploitation du nom de domaine ;

Pièce n°20 - Décision n° FR2012-00049 - decathlon.re

Il convient donc de considérer que le nom de domaine marcheauxaffairesfos.fr a été réservé de mauvaise foi et que le Titulaire a également agi de mauvaise foi en utilisant ce nom de domaine.

Il résulte des éléments exposés que le Titulaire du nom de domaine litigieux (i) n'a aucun intérêt légitime, ayant obtenu l'enregistrement de ce nom de domaine principalement dans le but de profiter de la renommée du Requéant, titulaire d'un droit de marque apparentée à ce nom de domaine, en créant une confusion dans l'esprit du consommateur et avec l'intention de le tromper et (ii) que le nom de domaine marcheauxaffairesfos.fr a été réservé et est exploité de mauvaise foi.

III. Conclusion

Au vu des moyens de fait et de droits exposés, nous demandons à l'AFNIC de bien vouloir reconnaître que le Requéant :

- dispose d'un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine marcheauxaffairesfos.fr,
- que ce dernier porte atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requéant et
- que le Titulaire ne justifie d'aucun intérêt légitime et est de mauvaise foi, et de bien vouloir prononcer en conséquence la transmission du nom de domaine marcheauxaffairesfos.fr au profit du Requéant.

Si toutefois l'Afnic considérait que le nom de domaine marcheauxaffairesfos.fr ne peut être transféré au Requéant, le Requéant lui demande de rendre une décision ordonnant que le nom de domaine marcheauxaffairesfos.fr soit supprimé.

Liste des pièces :

Pièce n°1 – Extrait Kbis L3F

Pièce n°2 – Annuaire de l'Ordre des Avocats de Paris

Pièce n°3 – Extraits Whois du nom de domaine litigieux

Pièce n°4 – Courriel de réponse de l'AFNIC de la demande de divulgation de données

Pièce n°5 – Lettre de mise en demeure du 30 mai 2025

Pièce n°6 – Lettre de mise en demeure du 16 juin 2025

Pièce n°7 – Échanges entre le Titulaire et le conseil du Requéant

Pièce n°8 – Marques

Pièce n°9 – Fiche WHOIS marcheauxaffaires.fr

Pièce n°10 – Extraits du site Internet <https://marcheauxaffaires.fr/>

Pièce n°11 – Extraits du site ac-franchise.com - Trophées des Meilleures Franchises de France 2025 lors du Salon Franchise Expo 2025

Pièce n°12 – Extraits du site <https://marcheauxaffaires.fr/> - Magasin Fos-sur-Mer

Pièce n°12-A - Extraits du site franchise-magazine.com - Communiqué de presse

Pièce n°12-B – Extraits du site indicateurdelafranchise.fr - Description Le Marché aux affaires

Pièce n°13 – Recherche mondiale de marques

Pièce n°14 – Résultats des recherches sur www.google.fr

Pièce n°15 – Extraits du site Internet <https://marcheauxaffairesfos.fr/>

Pièce n°16 - Extrait KBIS EURL REBMANN

Pièce n°17 - Décision n° FR-2025-04438 – groupe-qualibat.fr

Pièce n°18 – Décision n° FR-2023-03223 – creditmutuelamaxescroquerie.fr

Pièce n°19 – Extraits du site www.marcheauxaffairesfos.fr d'octobre 2025

Pièce n°20 - Décision n° FR2012-00049 - decathlon.re ».

Le Requéant a demandé, à titre principal, la transmission du nom de domaine et, à titre subsidiaire, sa suppression.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 7 novembre 2025.

Dans sa réponse, le Titulaire a fourni des pièces justificatives, accessibles aux deux parties sur laquelle le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa réponse, le Titulaire indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« 1) Position

1.1. Sans reconnaissance d'aucune faute ni aveu d'aucune sorte — notamment sans reconnaître une atteinte aux marques, des actes de concurrence déloyale/parasitisme, ni une absence d'intérêt légitime ou une mauvaise foi — j'accepte la transmission du nom de domaine *marcheauxaffairesfos.fr* au bénéficiaire du Requérant.

1.2. Cette acceptation a pour seul objet de mettre un terme au litige rapidement et pour des raisons pratiques. Elle est indépendante de toute appréciation au fond, à laquelle je ne souscris pas.

2) Faits utiles et bonne foi

2.1. Dès les premières observations reçues, j'ai retiré les éléments susceptibles de confusion et ajouté un avertissement clair d'absence de lien avec le Requérant.

2.2. Le site a été mis hors ligne volontairement le 16/06/2025. Une capture Internet Archive du 24/06/2025 (écran « mode maintenance – Blog de [Prénom du Titulaire] 2025 ») atteste de l'absence d'exploitation commerciale.

2.3. Les montants évoqués dans les échanges (350 € puis 150 € TTC) correspondaient strictement à des frais réels (enregistrement, hébergement, développement). Je n'ai jamais mis le nom de domaine en vente effective ni démarché de tiers, et je n'en ai tiré aucun profit.

2.4. À toutes fins utiles, je précise que je n'avais aucune intention de renouveler ce nom de domaine à son échéance du 22/03/2026.

3) Observations très succinctes sur les allégations adverses

3.1. Le seul objet social « vente à distance » de ma société ne vaut pas preuve d'une exploitation commerciale effective du site ; à l'inverse, les pièces produites démontrent l'absence d'usage marchand puis l'extinction.

3.2. L'état « maintenance » postérieur au 16/06/2025 ne caractérise pas un usage actif ni une mauvaise foi : il s'agit d'un affichage technique, sans offre, sans monétisation.

3.3. Toute mention passée d'une éventuelle « mise en vente » n'a donné lieu à aucune publication ni démarchage ; aucune vente n'a été effectuée.

4) Demandes à l'Expert

4.1. Prendre acte de mon acceptation de la transmission du nom de domaine *marcheauxaffairesfos.fr*.

4.2. Dire que cette transmission intervient sans constat de mauvaise foi à mon encontre.

4.3. Rappeler, lors de la publication, l'anonymisation des données personnelles des personnes physiques.

5) Pièces communiquées (et uniquement celles-ci)

- P-10 : Capture Internet Archive – 24/06/2025 (écran « mode maintenance – Blog de [Prénom du Titulaire] 2025 »).

- P-12 : Attestation sur l'honneur signée (non-vente, non-démarchage, site inactif, absence de profit ; 150 € = frais réels).

Aucune autre pièce n'est produite.

PAR CES MOTIFS,

Je demande à l'Expert de donner acte de mon acceptation de la transmission, de l'ordonner au profit du Requéran, et de préciser que cette transmission intervient sans constat de mauvaise foi à mon encontre. »

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir

Au regard de des notices complètes de marques (annexe 8) et de l'extrait de base whois (annexe 9) fournis par le Requéran, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <marcheauxaffairesfos.fr> est similaire :

- A la composante verbale de la marque semi-figurative française « MARCHE AUX AFFAIRES » numéro 99794698 enregistrée le 27 mai 1999 et régulièrement renouvelée par le Requéran pour les classes 2 ; 3 ; 4 ; 8 ; 9 ; 11 ; 16 ; 18 ; 20 ; 21 ; 24 ; 25 ; 26 ; 27 ; 28 ; 30 ;
- Au nom de domaine <marcheauxaffaires.fr> enregistré le 6 janvier 2006 par le Requéran.

Le Collège a donc considéré que le Requéran avait un intérêt à agir.

ii. L'accord du Titulaire

Le Collège a considéré que le Titulaire, en indiquant, « *Sans reconnaissance d'aucune faute ni aveu d'aucune sorte — notamment sans reconnaître une atteinte aux marques, des actes de concurrence déloyale/parasitisme, ni une absence d'intérêt légitime ou une mauvaise foi — j'accepte la transmission du nom de domaine marcheauxaffairesfos.fr au bénéfice du Requéran* », avait donné son accord pour la transmission du nom de domaine <marcheauxaffairesfos.fr> au Requéran.

V. Décision

Conformément à l'article II. vi. b. du Règlement SYRELI, le Collège a pris acte de la décision du Titulaire de transmettre le nom de domaine <marcheauxaffairesfos.fr> au Requéran, la société SARL L3F.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (vi) (b) du Règlement, la décision de l'Afnic est exécutable à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Guyancourt, le 15 décembre 2025

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

